REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 27 juillet 2021

# Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature :7. Finances locales - 7.1. Décisions budgétaires**
**Objet : Action Cœur de Ville – Opération d'aménagement du secteur rue des Ecoles / Tours / Montpelaz**
**Décision n° 2021-142**
Nos réf. : CH/NP/PFV/SB

**Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

**VU** la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

**CONSIDERANT QUE** la Commune de Rumilly a signé une convention « Action Cœur de Ville » avec le Département et les services de l'Etat dans l'objectif de revitalisation de son cœur de ville historique,

**CONSIDERANT QUE** l'opération « Aménagement du secteur rue des Ecoles / Tours / Montpelaz » s'inscrit très largement dans ce projet comme axe principal autour desquels vont ensuite se mettre en place les autres projets portés par la convention « Action Cœur de Ville »,

**DECIDE**

**Article 1er :**

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès de l'Etat, au titre de la DSIL en vue d'aider au financement de l'opération d'aménagement du secteur des rues des Ecoles / Tours / Montpelaz.

**Article 2 :**

La demande de subvention porte sur un montant de 500 000,00 euros sur la base d'un coût prévisionnel de l'opération de 2 998 751,00 euros HT.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Christian HEISON**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210727-2021-142-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/07/2021
Affichage : 30/07/2021
Le Maire, Christian HEISON